

CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

En matière de prestations à domicile

Les personnes sollicitant le bénéfice d'une prestation d'aide sociale sont informées que des recours en récupération seront intentés par le Département, selon l'article L.132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- a) Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune,
- b) Contre la succession du bénéficiaire, sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 € (301 740 F) pour les seules dépenses d'un montant supérieur à 760 € (4 985 F).
- c) Contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé la demande.
- d) Contre le légataire.

Le montant des sommes à récupérer est fixé par le Président du Conseil Général.

Sans préjudice des paiements en restitution, quiconque aura frauduleusement bénéficié ou tenté de bénéficier de l'aide sociale, sera puni des peines prévues aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 du Code Pénal (article L.135-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

En matière d'hébergement

Les personnes sollicitant le bénéfice d'une prestation d'aide sociale sont informées que des recours en récupération seront intentés par le Département, selon l'article L.132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- a) Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune,
- b) Sur la succession du bénéficiaire sans qu'il y ait un seuil de récupération,
- c) Contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé la demande.
- d) Contre le légataire.

Le montant des sommes à récupérer est fixé par le Président du Conseil Général.

Conformément à l'article L.132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale en garantie des recours indiqués ci-dessus.

L'attribution de l'aide sociale à l'hébergement est subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du Code Civil. Elle met en jeu également la contribution des époux aux charges du mariage mentionnées à l'article 212 dudit Code.

Sans préjudice des paiements en restitution, quiconque aura frauduleusement bénéficié ou tenté de bénéficier de l'aide sociale, sera puni des peines prévues aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 du Code Pénal (article L.135-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).